

loi ne donne pas au ministre des Transports le pouvoir d'intervenir dans le sens que vous suggérez.

Si donc une des parties intéressées dans cette enquête désire porter en appel la décision de la Commission, elle peut le faire en se conformant aux dispositions de la loi des Chemins de fer ci-haut mentionnées.

Pour ce qui est de vos commentaires quant aux relations commerciales entre la compagnie "Northern Electric" et la compagnie de "Telephone Bell", je vous réfère au jugement lui-même de la Commission, lequel de la page 36 à la page 46 de la version française mimeographiée, traite en détail du contrat de services entre ces deux compagnies. Vous y noterez plus particulièrement, à la page 46, l'assertion suivante: "La lecture de la convention, des pièces à l'appui et des témoignages, prouve d'une manière suffisante selon moi que la compagnie paie à la "Northern Electric Company", des prix qui ne sont pas déraisonnables".

En vue du fait que je n'ai aucune autorité pour donner suite à votre requête, je me vois dans l'obligation de la refuser.

Je regrette de ne pouvoir vous écrire plus favorablement et vous remercie pour l'obligeance que vous avez eue de me faire part de vos vues dans cette affaire.

J'ai répondu à cette lettre de l'honorable ministre des Transports par celle-ci, le 11 décembre 1950:

"Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 4 décembre concernant la décision de la commission des Transports approuvant la révision de certains tarifs de la compagnie "Bell Telephone" dans le district de Québec.

Vous portez à mon attention les dispositions des articles 51 et 52 de la loi des Chemins de fer qui reconnaît de façon exclusive à la commission des Transports, au gouverneur en conseil, ou à la Cour suprême du Canada, selon le cas, le pouvoir de rescinder ou d'amender une décision de la commission des Transports. C'est justement ce que j'ai fait en vous adressant ma lettre du 20 novembre, puisque je vous ai demandé comme ministre des Transports, de bien vouloir intervenir auprès du gouverneur en conseil dont vous faites partie.

Je comprends et j'ai toujours compris que le Parlement a le droit d'en appeler au gouverneur en conseil, ce qui sera probablement fait d'ici quelque temps car vous recevrez des requêtes de toutes les villes intéressées ainsi que des Chambres de Commerce demandant au gouverneur en conseil d'intervenir à ce sujet.

En ce qui concerne les relations commerciales entre la "Northern Electric" et la compagnie "Bell Telephone", vous me réferez aux pages 36 et 46 de la version française du jugement de la commission des Transports qui traite en détails du contrat de services entre ces deux compagnies, et vous extrayez de la page 46, l'assertion suivante: "La lecture de la Convention des pièces à l'appui et des témoignages, prouve d'une manière suffisante selon moi que la compagnie paie à la "Northern Electric Co." des prix qui ne sont pas déraisonnables."

Ainsi, comment la commission des Transports a-t-elle pu en arriver à cette conclusion si elle n'a pas permis la preuve de se faire sur l'ensemble des profits que fait la "Northern Electric" qui, comme vous le savez, appartient et est contrôlée par le "Bell Telephone".

Vous savez comme moi que la compagnie "Bell Telephone" contrôle la "Northern Electric" et

qu'elle ne reçoit sur ses actions qu'un dividende très minime comparativement à ses profits. Il eut été facile en faisant enquête sur les affaires de la "Northern Electric" d'établir le chiffre formidable de dépréciation, de salaires payés à ses officiers et cela sous différentes formes. En outre, vous auriez pu constater que la compagnie "Bell Telephone" a construit un édifice qu'elle a loué à la "Northern Electric" qui, elle à son tour, en sous-loue des parties au "Bell Telephone".

Vous auriez pu constater également que tout le matériel fabriqué par la "Northern Electric" et pouvant servir à la construction d'un édifice est entièrement fourni à la compagnie "Bell Telephone" pour l'érection de ses édifices et de ses installations.

Je sais que la commission des Transports a refusé d'admettre toute preuve concernant les affaires en général de la "Northern Electric" et il me paraît inconcevable que l'on puisse en arriver à la conclusion que le prix du matériel fourni par la "Northern Electric Co." n'est pas déraisonnable alors que l'on tient nullement compte des profits faits par la "Northern Electric" qui appartient entièrement au "Bell Telephone" et qui devrait logiquement contribuer à augmenter les revenus du "Bell Telephone" et cela en toute justice pour les actionnaires de la compagnie et pour le public qui paie les taux établis en relation avec les profits faits par la compagnie "Bell Telephone". On a utilisé les mots "prix qui ne sont pas déraisonnables" dans le rapport de la Commission des Transports, parce qu'on a eu peur d'affirmer les mots "prix qui sont raisonnables".

En conséquence, monsieur le Ministre, il ne vous faudra pas être surpris si cette question rebondit de nouveau à la prochaine session du Parlement, car plusieurs députés ont manifesté le désir de faire faire un appel par le Parlement au Conseil des Ministres, à ce sujet. Si vous prenez connaissance de l'augmentation des taux qui affecte d'une façon particulière le district de Québec, vous comprendrez comme moi que nous avons raison.

Je vous serais vivement reconnaissant s'il y avait possibilité pour vous de faire quelque chose à ce sujet, auprès du Gouverneur en Conseil.

Comme vous pouvez le constater, j'ai porté, dans mes lettres du 20 novembre et du 11 décembre 1950, des accusations très graves, et ce jugement me permet de douter de la compétence des membres de la Commission. D'ailleurs, ces messieurs ont eu l'occasion, dans le passé, de changer souvent d'opinion comme cela s'est produit dans le cas du tarif-marchandises. Voici maintenant un exemple de la hausse du prix du téléphone à Québec. Je cite:

	Taux ancien	Taux final	Pour cent d'augmentation sur ancien taux
Service domiciliaire			
ligne simple, appareil combiné	\$3.35	\$4.25	21.2
ligne double, appareil combiné	2.85	3.50	22.8
ligne rurale, appareil combiné	2.60	3.00	15.4
poste supplémentaire, appareil combiné	1.15	1.25	8.7
Service commercial			
ligne simple, appareil combiné	5.10	9.50	86.3